

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier : CM-2020-2396

Dossier accréditation : AM-2000-9359

Montréal, le 14 juillet 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Transdev Québec inc., Division Limocar Rive-Sud
Employeur

et

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salariés chauffeurs d'autobus au sens du Code du travail. »

De : **Transdev Québec inc., Division Limocar Rive-Sud**
720, rue Trotter
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8T2

Établissement visé :

1100, route Édouard-VII, bureau 102
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Nathalie Desfossés
Pour l'employeur

DB/cp